

Direction Générale Adjointe Solidarité Territoriale Direction de la Voirie Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° DK-R24-0090

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 portant délégation de signature,

Vu la demande de SCEA RYCKEBUSCH-DESCAMPS en date du 23 janvier 2024 **afin** d'effectuer le chargement de betteraves sur le réseau routier départemental.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter Autre motif et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 26 janvier 2024, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 110 entre les PR 22 + 584 et 23 + 159¹ sur le territoire de la commune de QUAEDYPRE.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux (Signalisation temporaire CF24) : AK5+KC1+B3, AK17+B3, B14(30), KR11j, K8, K5c ou K5a, K2, B31, B6a1, B6d, B3, AK14 (Attention Chargement de Betteraves) et présence d'une balayeuse mécanique sur place (il est strictement interdit d'utiliser un manuscopique avec un godet acier, si des dégâts sont constatés sur la chaussée après chargement des betteraves, ceci seront à la charge de l'entreprise).

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge **de l'entreprise exécutant les travaux**.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de jour entre 10h00 et 16h00.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Signé par : Christophe DELBEQUE Date : 24/01/2024 Qualité : Responsable du service Entretien et Exploitation de la route - DIRECTION DE LA VOIRIE **ARTICLE 8 :** M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,
- M. Le maire de la commune de QUAEDYPRE,
- M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,
- M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Directeur des Transports Départementaux,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 24 janvier 2024 Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,

Publié le 24-01-2024

Annexe – plan de situation

